

**Chee K. Ling** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General for Ontario,  
the Attorney General of Quebec and  
the Criminal Lawyers' Association  
(Ontario)** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. LING**

**Neutral citation: 2002 SCC 74.**

File No.: 28315.

2002: June 13; 2002: November 21.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Income tax — Administration and enforcement — Audits and investigations — Whether distinction can be drawn between audit and investigation under Income Tax Act — If so, circumstances in which tax official's inquiry constitutes penal investigation — Whether evidence obtained during audit pursuant to ss. 231.1(1) and 231.2(1) of Income Tax Act can be used to further investigation or prosecution of offences under s. 239(1) of the Act without violating taxpayer's Charter rights — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8 — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 231.1, 231.2.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Exclusion of evidence — Tax evasion — Statements and documents obtained during inquiry by tax auditors pursuant to ss. 231.1(1) and 231.2(1) of Income Tax Act transferred to investigator — Investigator obtaining further information with requirement letters to various banks — Taxpayer charged with tax evasion — Whether evidence against taxpayer obtained in violation of his rights*

**Chee K. Ling** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Le procureur général de l'Ontario,  
le procureur général du Québec et  
la Criminal Lawyers' Association  
(Ontario)** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. LING**

**Référence neutre : 2002 CSC 74.**

N° du greffe : 28315.

2002 : 13 juin; 2002 : 21 novembre.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Impôt sur le revenu — Application et exécution — Vérifications et enquêtes — Peut-on faire une distinction entre une vérification et une enquête sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Le cas échéant, dans quelles circonstances l'examen effectué par un agent du fisc constitue-t-il une enquête pénale? — La preuve obtenue dans le cadre d'une vérification conformément aux art. 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu peut-elle être utilisée pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à des infractions prévues par l'art. 239(1) de la Loi, sans qu'il soit porté atteinte aux droits que la Charte garantit au contribuable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8 — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 231.1, 231.2.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Exclusion de la preuve — Fraude fiscale — Transfert à l'enquêteur de déclarations et documents obtenus dans le cadre d'un examen effectué par les vérificateurs fiscaux conformément aux art. 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Obtention de nouveaux renseignements par l'enquêteur au moyen de demandes péremptoires adressées à différentes banques —*

*under Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).*

Revenue Canada audited the appellant taxpayer with respect to his claim for farm losses for the taxation years 1990 through 1993. The auditors met the taxpayer's accountant and examined books and records. They also met the taxpayer and obtained receipt books from which they deduced that income had not been reported. More meetings and further requests by the auditors led to the production of more information, including financial records and bank documents. On December 18, 1995, the auditors questioned the taxpayer extensively and he admitted to mistakenly failing to report income. A month later, the taxpayer's file was transferred to the Special Investigations Section of Revenue Canada, which is responsible for criminal enforcement. Special investigations officials carried out further inquiries, interviewing witnesses and sending requirement letters to four banks and the taxpayer's accountant. They then met the taxpayer, informed him that he was under investigation and cautioned him as to his rights. The taxpayer declined to answer any questions. He was later charged under s. 239(1) of the *Income Tax Act* with tax evasion and making false or deceptive statements in income tax returns. The trial judge found that the evidence gathered by the auditors was not obtained in violation of the taxpayer's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and denied a motion to exclude the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. The taxpayer was convicted. The summary conviction appeal judge set aside the convictions. He held that the investigation began after the December 18 meeting and ordered a new trial in which the court would consider whether the auditors' evidence gathered after that meeting should be excluded under s. 24(2). The Court of Appeal affirmed the decision.

*Held:* The appeal should be dismissed.

In light of the principles set out in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, 2002 SCC 73, Revenue Canada did not commence an investigation into the taxpayer's penal

*Contribuable accusé de fraude fiscale — La preuve défavorable au contribuable a-t-elle été obtenue en contravention des droits que lui garantit la Charte canadienne des droits et libertés? — Le cas échéant, cette preuve doit-elle être écartée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).*

Revenu Canada a procédé à une vérification concernant la déduction de pertes agricoles demandée par le contribuable appelant pour les années d'imposition 1990 à 1993. Les vérificateurs ont rencontré le comptable du contribuable et inspecté les livres et registres. Ils ont aussi rencontré le contribuable et obtenu des livres de comptes à partir desquels ils ont déduit que certains revenus n'avaient pas été déclarés. D'autres rencontres et de nouvelles demandes des vérificateurs ont mené à la production de renseignements additionnels, y compris des registres financiers et documents bancaires. Le 18 décembre 1995, les vérificateurs ont interrogé longuement le contribuable et celui-ci a reconnu avoir omis, par erreur, de déclarer certains revenus. Un mois plus tard, le dossier du contribuable a été transféré à la Section des enquêtes spéciales de Revenu Canada, qui est responsable de l'exécution en matière criminelle. Les fonctionnaires des enquêtes spéciales ont procédé à de nouveaux examens, interrogeant des témoins et envoyant des demandes péremptoires à quatre banques et au comptable du contribuable. Ils ont ensuite rencontré le contribuable, l'informant qu'il faisait l'objet d'une enquête et le mettant en garde concernant ses droits. Le contribuable n'a accepté de répondre à aucune question. Il a ensuite été accusé sous le régime du par. 239(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'avoir commis une fraude fiscale et d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans ses déclarations de revenu. Le juge du procès a conclu que la preuve recueillie par les vérificateurs n'avait pas été obtenue en contravention des droits que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit au contribuable et a rejeté la requête en exclusion de la preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Le contribuable a été déclaré coupable. Le juge d'appel des poursuites sommaires a annulé les condamnations. Il a conclu que l'enquête avait commencé après la rencontre du 18 décembre et a ordonné la tenue d'un nouveau procès dans le cadre duquel il sera déterminé si la preuve recueillie par les vérificateurs après cette rencontre doit être écartée par application du par. 24(2). La Cour d'appel a confirmé cette décision.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

Selon les principes énoncés dans *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, 2002 CSC 73, Revenu Canada n'a commencé à enquêter sur la responsabilité pénale du

liability until after the December 18 meeting. The evidence gathered prior to and during that meeting in the proper exercise of an audit function could be shared with the Special Investigations Section and used in the subsequent prosecution of the taxpayer for s. 239(1) offences. After the December 18 meeting, the predominant purpose of the inquiry was the determination of the taxpayer's penal liability. All evidence gathered after that meeting pursuant to the requirement powers was obtained as part of an investigation and in violation of the taxpayer's *Charter* rights. The admissibility of this evidence, and the evidence derived therefrom, will have to be considered in light of s. 24(2) of the *Charter*.

### Cases Cited

**Followed:** *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, 2002 SCC 73.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 24(2).

*Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 231.1(1), 231.2(1), 239(1), (2).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2000), 149 C.C.C. (3d) 127, 144 B.C.A.C. 92, 236 W.A.C. 92, [2000] B.C.J. No. 2082 (QL), 2000 BCCA 562, affirming a judgment of Millward J., [1999] 3 C.T.C. 386, [1998] B.C.J. No. 1512 (QL), setting aside the taxpayer's convictions for tax offences and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Craig C. Sturrock* and *Thomas M. Boddez*, for the appellant.

*S. David Frankel*, *Q.C.*, *Bruce Harper* and *Janet Henchey*, for the respondent.

*Trevor Shaw*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

*Gilles Laporte* and *Monique Rousseau*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Scott K. Fenton*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

contribuable qu'après la rencontre du 18 décembre. La preuve recueillie avant et pendant cette rencontre dans l'exercice régulier d'une fonction de vérification pouvait être partagée avec la Section des enquêtes spéciales et utilisée dans la poursuite engagée par la suite contre le contribuable relativement à des infractions visées au par. 239(1). Après la rencontre du 18 décembre, l'objet prédominant de l'enquête était d'établir la responsabilité pénale du contribuable. Tous les éléments de preuve recueillis après cette rencontre au moyen des pouvoirs de contrainte ont été obtenus dans le cadre d'une enquête et en contravention des droits que la *Charte* garantit au contribuable. L'admissibilité de ces éléments de preuve et de la preuve dérivée de ces éléments devra être appréciée au regard du par. 24(2) de la *Charte*.

### Jurisprudence

**Arrêt suivi :** *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, 2002 CSC 73.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 24(2).

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 231.1(1), 231.2(1), 239(1), (2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2000), 149 C.C.C. (3d) 127, 144 B.C.A.C. 92, 236 W.A.C. 92, [2000] B.C.J. No. 2082 (QL), 2000 BCCA 562, confirmant une décision du juge Millward, [1999] 3 C.T.C. 386, [1998] B.C.J. No. 1512 (QL), qui avait annulé les déclarations de culpabilité du contribuable à des infractions en matière fiscale et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Craig C. Sturrock* et *Thomas M. Boddez*, pour l'appelant.

*S. David Frankel*, *c.r.*, *Bruce Harper* et *Janet Henchey*, pour l'intimée.

*Trevor Shaw*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Gilles Laporte* et *Monique Rousseau*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Scott K. Fenton*, pour l'intervenante la Criminal Lawyers' Association (Ontario).

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu  
par

IACOBUCCI AND MAJOR JJ. —

LES JUGES IACOBUCCI ET MAJOR —

### I. Introduction

This appeal is determined by the principles set out in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, 2002 SCC 73, an appeal heard concurrently. It raises a similar question, namely, in what circumstances an inquiry by an official of the Canada Customs and Revenue Agency (“CCRA”), formerly Revenue Canada, constitutes an investigation that implicates the *Charter* rights of the taxpayer. In *Jarvis*, we describe the circumstances in which an inquiry constitutes a criminal investigation as those that engage the adversarial relationship between the individual and the state, and we will use that phrase in the same context here. *Jarvis* establishes that this relationship is engaged where the predominant purpose of an inquiry is the determination of a taxpayer’s penal liability under s. 239 of the *Income Tax Act*, R.C.S. 1985, c. 1 (5th Supp.) (the “Act”).

In performing an audit, the auditor may use the requirement powers, pursuant to ss. 231.1(1) and 231.2(1) of the Act. These sections give the auditor the power to: (a) enter a taxpayer’s place of business or place of record keeping; (b) require the taxpayer and third parties to answer questions put to them; and (c) require the taxpayer and third parties to furnish information and documents upon request.

If the audit reveals that the taxpayer has filed an incorrect tax return, he or she may be subject to reassessment and civil penalties. In cases where the taxpayer has wilfully made false or deceptive statements or entries or attempted to evade the payment of a tax, he or she may be guilty of an offence pursuant to s. 239(1) of the Act for which the punishments

### I. Introduction

Le présent pourvoi est régi par les principes énoncés dans l’affaire *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, 2002 CSC 73, entendue en même temps. Il soulève une question analogue, savoir dans quelles circonstances un examen effectué par l’Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC »), anciennement Revenu Canada, devient une enquête faisant entrer en jeu les droits garantis au contribuable par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l’arrêt *Jarvis*, nous décrivons les circonstances dans lesquelles un examen constitue une enquête criminelle en expliquant que ce sont celles qui créent une relation de nature contradictoire entre le particulier et l’État. Nous utiliserons cette expression dans le même contexte en l’espèce. L’arrêt *Jarvis* établit que ce type de relation prend naissance lorsqu’un examen a pour objet prédominant d’établir la responsabilité pénale d’un contribuable sous le régime de l’art. 239 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (la « Loi »).

Lorsqu’il procède à une vérification, le vérificateur peut se servir des pouvoirs de contrainte prévus aux par. 231.1(1) et 231.2(1) de la Loi. Ces dispositions confèrent au vérificateur les pouvoirs suivants : a) pénétrer dans le lieu où est exploitée l’entreprise du contribuable ou dans celui où les registres sont tenus; b) requérir le contribuable et les tiers de répondre aux questions qui leur sont posées; et c) exiger du contribuable et des tiers qu’ils fournissent des renseignements et produisent des documents sur demande.

Si la vérification révèle que le contribuable a produit une déclaration de revenu inexacte, une nouvelle cotisation peut être établie à son égard et des amendes administratives peuvent lui être imposées. En vertu du par. 239(1) de la Loi, le contribuable qui a volontairement fait des déclarations ou des inscriptions fausses ou trompeuses ou tenté d’éluder

1

2

3

include fines and imprisonment for a maximum of five years.

4 The issue here as in *Jarvis* is when, if ever, can evidence obtained pursuant to the requirement powers of an audit be used to further an investigation or prosecution for a s. 239(1) offence without violating the suspect's *Charter* rights? This question is answered by *Jarvis*.

5 Though the factual circumstances and issue raised in the present appeal are less complicated than in *Jarvis*, the question of law is the same. Evidence gathered by the CCRA pursuant to ss. 231.1(1) and 231.2(1), in the proper exercise of its audit function, may be used in a subsequent investigation or prosecution for a s. 239(1) offence. However, where the predominant purpose of a question or inquiry is the determination of penal liability, CCRA officials relinquish the authority to use ss. 231.1(1) and 231.2(1). Obtaining evidence under the requirement powers for such a purpose is a violation of a suspect's *Charter* rights. Such evidence may thus be excluded from the prosecution of an offence.

6 The question, then, is in what circumstances is the predominant purpose of a question or inquiry the determination of penal liability? In *Jarvis*, at para. 93 we held that no one factor is determinative but that the trial judge must assess the totality of the circumstances. Applying the *Jarvis* test, we agree with Millward J. that the CCRA did not exercise its investigative function until after the meeting between Revenue Canada officials and the appellant on December 18, 1995.

7 Once the CCRA began to exercise its investigative function, the parties were put in an adversarial relationship. The appellant is not entitled to immunity from evidence obtained pursuant to

le paiement d'un impôt peut être reconnu coupable d'une infraction punissable d'une amende et d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

La question en l'espèce, tout comme dans l'affaire *Jarvis*, est de savoir dans quelles circonstances, le cas échéant, des éléments de preuve obtenus conformément aux pouvoirs de contrainte d'un vérificateur peuvent être utilisés aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction prévue au par. 239(1) sans qu'il y ait violation des droits que la *Charte* garantit au suspect. L'arrêt *Jarvis* répond à cette question.

Bien que les faits et la question soulevée dans le présent pourvoi soient moins complexes que dans *Jarvis*, la question de droit reste la même. Les éléments de preuve recueillis par l'ADRC en conformité avec les par. 231.1(1) et 231.2(1) dans l'exercice régulier de sa fonction de vérification peuvent être utilisés dans une enquête ou une poursuite ultérieure relative à une infraction prévue au par. 239(1). Toutefois, lorsque l'objet prédominant d'une question ou d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, les agents de l'ADRC renoncent à leur faculté d'utiliser les par. 231.1(1) et 231.2(1). L'obtention d'éléments de preuve dans l'exercice des pouvoirs de contrainte à cette fin porte atteinte aux droits garantis au suspect par la *Charte* et les éléments de preuve ainsi obtenus peuvent être écartés de la poursuite à l'égard d'une infraction.

La question est donc de déterminer dans quelles circonstances l'objet prédominant d'une question ou d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable. Dans l'arrêt *Jarvis*, par. 93, nous avons conclu qu'aucun facteur n'est déterminant, mais que le juge de première instance doit apprécier l'ensemble des circonstances. Appliquant le critère établi dans l'arrêt *Jarvis*, nous sommes d'accord avec le juge Millward pour dire que l'ADRC n'a exercé sa fonction d'enquête qu'après la rencontre entre les fonctionnaires de Revenu Canada et l'appelant le 18 décembre 1995.

Dès que l'ADRC a commencé à exercer sa fonction d'enquête, une relation de nature contradictoire s'est établie entre les parties. L'appelant ne bénéficie d'une immunité contre l'utilisation ni des

the requirement power prior to and during the December 18 meeting, or evidence derived therefrom. However, the appellant is entitled to a new trial in which the court will consider the admissibility of evidence obtained under the requirement power for the predominant purpose of determining penal liability, and evidence derived therefrom, in accordance with s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appeal is dismissed and the order for a new trial is confirmed.

## II. Facts

Following an audit, Revenue Canada disallowed the appellant taxpayer's claimed farm losses for the years 1987 through 1989. The appellant's taxes for those years were reassessed on the basis that his farming operations were a personal endeavour, not a business. In 1994, James Edward Thatcher, a technical advisor with the Business Audit Section of Revenue Canada in Vancouver, conducted a computer check which revealed that the appellant claimed the same farming losses for the taxation years 1990 through 1993. As a result, Thatcher selected those returns for a routine follow-up audit.

In November 1994, Thatcher informed the appellant, who was a doctor in Kitimat, B.C., that he was conducting an audit and would be there in the spring of 1995 to review his farming operations and medical practice. Arvind Pacheco, of the Verification and Enforcement Division of Revenue Canada, was assigned to work on the audit with Thatcher.

On June 5, 1995, Pacheco and Thatcher met with the appellant's accountant, Carlyle Shepherd, at Shepherd's office to examine the appellant's books and records. In reviewing those records, Thatcher determined that fees paid by the Medical Service Plan ("MSP") were deposited directly to the appellant's accounts twice each month. There were other deposits into the same accounts which could not be identified by them.

éléments de preuve obtenus dans l'exercice des pouvoirs de contrainte avant et pendant la rencontre du 18 décembre, ni de la preuve dérivée de ces éléments. L'appellant a droit à un nouveau procès dans le cadre duquel sera examinée l'admissibilité des éléments de preuve obtenus dans l'exercice des pouvoirs de contrainte avec pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, ainsi que de la preuve dérivée de ces éléments, au regard du par. 24(2) de la *Charte*. Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance de nouveau procès est confirmée.

## II. Les faits

À la suite d'une vérification, Revenu Canada a refusé la déduction de pertes agricoles demandée par le contribuable appellant pour les années 1987 à 1989. Une nouvelle cotisation a été établie pour ces années au motif que les activités agricoles de l'appellant constituaient une démarche personnelle, et non une entreprise. En 1994, James Edward Thatcher, conseiller technique de la Section de la vérification des dossiers d'entreprises de Revenu Canada à Vancouver, a effectué une vérification informatique qui a révélé que l'appellant avait demandé la déduction des mêmes pertes agricoles pour les années d'imposition 1990 à 1993. En conséquence, M. Thatcher a sélectionné ces déclarations de revenu pour une vérification de suivi usuelle.

En novembre 1994, M. Thatcher a informé l'appellant, qui était médecin à Kitimat (C.-B.), qu'il effectuait une vérification et qu'il irait le rencontrer au printemps 1995 au sujet de ses activités agricoles et de l'exercice de sa profession de médecin. On a désigné Arvind Pacheco de la Division de la vérification et de l'exécution de Revenu Canada pour travailler avec M. Thatcher à la vérification.

Le 5 juin 1995, MM. Pacheco et Thatcher ont rencontré le comptable de l'appellant, Carlyle Shepherd, au bureau de ce dernier pour examiner les livres et registres de l'appellant. En examinant les registres, M. Thatcher a constaté que les honoraires payés par le Medical Service Plan (« MSP ») étaient déposés directement dans les comptes de l'appellant deux fois par mois. Il y avait dans les mêmes comptes d'autres dépôts dont ils n'ont pu déterminer la source.

8

9

10

- 11 On June 7, 1995, Pacheco and Thatcher met with the appellant at the appellant's office in the Kitimat General Hospital. Complying with a request by the auditors, the appellant produced two receipt books. Comparing the receipt books to the bank records, the auditors deduced that office income had not been reported.
- 12 Pacheco wrote to the appellant on June 21, 1995, requesting additional information and, on July 27, 1995, he wrote again stating that if the information was not forthcoming, requirements demanding it or a reassessment based on the information currently available would be issued.
- 13 Pacheco met with the appellant at his farm in Delta, British Columbia on August 9, 1995. On September 5 and 19, Shepherd provided further information to Pacheco on behalf of the appellant.
- 14 On November 20, 1995, Pacheco telephoned the appellant to set up a meeting for December 18, 1995. He also questioned the appellant about the unidentified deposits that he had proposed to include in income. The appellant responded that they were loans.
- 15 Pacheco wrote to the appellant on December 7, 1995, asking him to provide further information and asking him to identify certain deposits before the December 18 meeting.
- 16 The auditors met with the appellant on December 18 at the Vancouver District Office of Revenue Canada for over three hours. The appellant was questioned extensively about the unidentified deposits and unreported income. In the course of this meeting, the appellant admitted that he had mistakenly failed to report certain amounts as income.
- 17 At no point did the auditors inform the appellant of any concern about tax evasion or about any rights he might have under the *Charter* in relation to the inquiries being made of him. The following documents and information had been obtained in the course of the audit:
- Le 7 juin 1995, MM. Pacheco et Thatcher ont rencontré l'appelant à son bureau au Kitimat General Hospital. En réponse à une demande des vérificateurs, l'appelant a produit deux livrets de reçus. En comparant les livrets de reçus aux documents bancaires, les vérificateurs ont conclu que certains revenus du bureau de l'appelant n'avaient pas été déclarés.
- M. Pacheco a écrit à l'appelant le 21 juin 1995 pour lui demander des renseignements additionnels et lui a écrit de nouveau le 27 juillet 1995 pour lui dire que s'il ne recevait pas les renseignements demandés, une demande péremptoire lui serait adressée ou une nouvelle cotisation fondée sur les renseignements disponibles serait établie.
- M. Pacheco a rencontré l'appelant à son exploitation agricole à Delta (Colombie-Britannique) le 9 août 1995. Le 5 et le 19 septembre, M. Shepherd a fourni d'autres renseignements à M. Pacheco au nom de l'appelant.
- Le 20 novembre 1995, M. Pacheco a téléphoné à l'appelant pour organiser une rencontre le 18 décembre 1995. Il a également interrogé l'appelant au sujet des dépôts de source inconnue qu'il se proposait d'inclure dans son revenu. L'appelant a répondu qu'il s'agissait de prêts.
- M. Pacheco a écrit à l'appelant le 7 décembre 1995 pour lui demander de fournir d'autres renseignements et d'indiquer la source de certains dépôts avant la rencontre du 18 décembre.
- La rencontre du 18 décembre entre les vérificateurs et l'appelant a eu lieu au bureau de district de Revenu Canada à Vancouver et a duré plus de trois heures. On a longuement interrogé l'appelant au sujet des dépôts de source inconnue et des revenus non déclarés. Au cours de cette rencontre, l'appelant a admis avoir omis par erreur de déclarer certains revenus.
- Les vérificateurs n'ont jamais informé l'appelant de leurs doutes quant à une fraude fiscale ni des droits que la *Charte* pouvait lui conférer relativement aux examens dont il faisait l'objet. Les documents et les renseignements suivants ont été obtenus au cours de la vérification :

- |  |   |
|--|---|
| (a) the appellant's filed income tax returns;  | a) les déclarations de revenu produites par l'appellant;  |
| (b) the working papers of the Revenue auditor who had previously examined the appellant's farming loss claim for 1987-89;  | b) les documents de travail du vérificateur de Revenu Canada, qui avait examiné la demande de déduction de pertes agricoles présentée par l'appellant pour les années 1987 à 1989;      |
| (c) two boxes of financial records at the appellant's accountants;   | c) deux boîtes de dossiers financiers qui se trouvaient chez les comptables de l'appellant;   |
| (d) a receipt book kept at the appellant's office;   | d) un livret de reçus conservé au bureau de l'appellant;  |
| (e) a journal recording cheques and cash received and petty cash, kept at the appellant's office;  | e) un journal faisant état des chèques et de l'argent reçus ainsi que des fonds de petite caisse, conservé au bureau de l'appellant;  |
| (f) bank statements and bank deposit slips, some kept by the appellant and some obtained from the banks;   | f) des relevés bancaires et des bordereaux de dépôt, dont certains avaient été conservés par l'appellant et d'autres obtenus des banques;   |
| (g) cheques from the Workers' Compensation Board to the appellant, obtained from the Board;  | g) des chèques du Workers' Compensation Board payables à l'ordre de l'appellant, obtenus de cet organisme;  |
| (h) oral and written responses by the appellant's accountants to specific queries and requests for documents, including handwritten income and expense statements; | h) les réponses orales et écrites données par les comptables de l'appellant à des demandes expresses de documents, y compris un état des revenus et des dépenses sous forme manuscrite; |
| (i) statements made by the appellant to the auditors in telephone conversations and in interviews on June 7 and December 18, 1995.                                 | i) les déclarations faites par l'appellant aux vérificateurs lors de conversations téléphoniques et d'entrevues le 7 juin et le 18 décembre 1995.                                       |

Following a meeting on December 29, 1995, the auditor, with the appellant's consent, obtained documents from certain brokerage firms and chartered banks.

After December 18, 1995, but before January 18, 1996, Pacheco met with Mr. Fleming, his group head, and Mr. Richard Olney, of Special Investigations, the criminal enforcement branch of Revenue Canada. The outcome of the meeting was a referral of the appellant's file to Special Investigations on January 18, 1996, pursuant to instructions of Pacheco's supervisor.

À la suite d'une réunion tenue le 29 décembre 1995, le vérificateur a obtenu, avec le consentement de l'appellant, des documents détenus par certaines maisons de courtage et banques à charte.

Après le 18 décembre 1995, mais avant le 18 janvier 1996, M. Pacheco a rencontré M. Fleming, son chef de groupe, et M. Richard Olney des Enquêtes spéciales, la direction générale de Revenu Canada chargée de l'exécution en matière criminelle. La rencontre a abouti au renvoi du dossier de l'appellant aux Enquêtes spéciales le 18 janvier 1996 conformément aux directives du superviseur de M. Pacheco.

18

19

20

On February 26 and 27, 1996, Olney and Fleming interviewed two witnesses who had previously been interviewed by the auditors. Requirement letters were served on four banks and on the appellant's accountant. On February 28, 1996, Olney and Fleming met the appellant at his office. They read him a caution from a card advising him generally that he was not obliged to make any statements but if he did so they might be used in evidence and that he had a right to retain and instruct a lawyer. The appellant declined to answer any questions. On February 28, 1996, a Prosecution Report was prepared. The appellant was charged with six counts of committing an offence contrary to s. 239(1) of the Act on August 26, 1996.

### III. Relevant Statutory and Constitutional Provisions

21

*Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

**231.1** (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act,

(a) inspect, audit or examine the books and records of a taxpayer and any document of the taxpayer or of any other person that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or to any amount payable by the taxpayer under this Act, and

(b) examine property in an inventory of a taxpayer and any property or process of, or matter relating to, the taxpayer or any other person, an examination of which may assist the authorized person in determining the accuracy of the inventory of the taxpayer or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or any amount payable by the taxpayer under this Act,

and for those purposes the authorized person may

(c) subject to subsection (2), enter into any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept, and

Le 26 et le 27 février 1996, MM. Olney et Fleming ont interrogé deux témoins que les vérificateurs avaient déjà interrogés. Des demandes péremptoires ont été signifiées à quatre banques ainsi qu'au comptable de l'appellant. Le 28 février 1996, MM. Olney et Fleming ont rencontré l'appellant à son bureau. Ils lui ont lu la mise en garde figurant sur une fiche, l'informant de façon générale qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat et qu'il n'était pas tenu de parler, mais que tout ce qu'il dirait pourrait être utilisé en preuve. L'appellant n'a accepté de répondre à aucune question. Le 28 février 1996, un rapport de poursuite a été préparé. Six chefs d'accusation d'une infraction prévue au par. 239(1) ont été portés contre l'appellant le 26 août 1996.

### III. Les dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

**231.1** (1) Une personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois :

a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable, ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre, dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut :

c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise où sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;

(d) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with the authorized person.

. . .

**231.2** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

. . .

**239.** (1) Every person who has

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation,

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer,

(c) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer,

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or

(e) conspired with any person to commit an offence described in paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

d) requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux.

. . .

**231.2** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

. . .

**239.** (1) Toute personne qui, selon le cas :

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable;

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi;

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(f) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or

(g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(a) a fine of not less than 100% and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded; and

(b) imprisonment for a term not exceeding 5 years.

#### *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

#### IV. Judicial History

A. *Provincial Court of British Columbia* — July 21, 1997

Graham Prov. Ct. J. denied the appellant's motion for a stay of proceedings, or, in the alternative, for an order under s. 24(2) of the *Charter* that evidence obtained from the appellant by auditors of Revenue Canada be excluded because the appellant's *Charter* rights had been breached.

f) soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluider;

g) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa f) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(2) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) d'une part, une amende de 100 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluider;

b) d'autre part, un emprisonnement maximal de cinq ans.

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

#### IV. Historique des procédures judiciaires

A. *Cour provinciale de la Colombie-Britannique* — le 21 juillet 1997

Le juge Graham de la Cour provinciale a rejeté la requête que l'appelant avait déposée en vue d'obtenir un arrêt des procédures ou, subsidiairement, une ordonnance, sous le régime du par. 24(2) de la *Charte*, portant que les éléments de preuve obtenus de lui par les vérificateurs de Revenu Canada devaient être écartés parce qu'il avait été porté atteinte aux droits que lui garantit la *Charte*.

The trial judge found that the audit was continued throughout Pacheco's involvement with the file and that he had not reached any conclusion that the appellant had evaded taxes before he was told by his supervisor to refer the file to Special Investigations after the December 18 meeting. The appellant was found guilty of each count of tax evasion.

B. *Supreme Court of British Columbia*, [1999] 3 C.T.C. 386

The appellant sought an order under s. 24(2) that all evidence obtained directly or indirectly through an audit conducted under the *Income Tax Act* was inadmissible in a criminal proceeding.

The summary conviction appeal judge found that there was no direct adversarial relationship between the taxpayer and the state prior to December 18, 1995 and that the information requested by Revenue Canada up to that date was pre-existing business documents to which little *Charter* protection applied. He pointed out that, if information gathered in an audit could not be used in a later prosecution, the tax evasion provisions would be ineffective to the point that even a search warrant might not be obtained.

On the issue of whether the actions of Revenue Canada were part of an audit or an investigation, Millward J. noted that the parties were in agreement, supported by case law, that the appropriate test to apply was whether the predominant purpose of Revenue Canada's actions was to further an audit or an investigation but he found the test to be artificial and inappropriate in these circumstances.

Millward J. disagreed with the trial judge's finding that an investigation had not commenced even after the December 18 meeting because Thatcher thought it was premature to refer the file to Special Investigations until the audit was completed. Instead, Millward J. found that the predominant

Le juge du procès a conclu, d'une part, que la vérification s'est poursuivie pendant la participation de M. Pacheco au dossier et, d'autre part, que ce dernier n'était pas arrivé à la conclusion que l'appellant avait fraudé le fisc avant que son superviseur lui dise, après la rencontre du 18 décembre, de renvoyer le dossier aux Enquêtes spéciales. L'appellant a été déclaré coupable de chaque chef de fraude fiscale.

B. *Cour suprême de la Colombie-Britannique*, [1999] 3 C.T.C. 386

L'appellant a demandé que soit rendue, sous le régime du par. 24(2), une ordonnance portant que tous les éléments de preuve obtenus directement ou indirectement au cours d'une vérification effectuée en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont inadmissibles dans une instance criminelle.

Le juge d'appel des poursuites sommaires a conclu qu'il n'existait pas de relation directe de nature contradictoire entre le contribuable et l'État avant le 18 décembre 1995 et que les renseignements demandés par Revenu Canada jusqu'à cette date étaient des documents d'entreprise préexistants à l'égard desquels la *Charte* n'accordait qu'une protection très limitée. Il a souligné que, si les renseignements recueillis au cours d'une vérification ne pouvaient être utilisés dans une poursuite ultérieure, les dispositions sur la fraude fiscale seraient tellement inefficaces qu'il était même possible qu'un mandat de perquisition ne puisse pas être obtenu.

Quant à savoir si les actions de Revenu Canada s'inscrivaient dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête, le juge Millward a noté que les parties avaient convenu, conformément à la jurisprudence, que le critère applicable consistait à déterminer si l'objet prédominant des actions de Revenu Canada était d'effectuer une vérification ou une enquête; le juge a toutefois conclu que ce critère était artificiel et inapproprié dans les circonstances.

Le juge Millward n'a pas retenu la conclusion du juge du procès selon laquelle, même après la rencontre du 18 décembre, aucune enquête n'avait débuté, parce que M. Thatcher estimait qu'il était prématuré de renvoyer le dossier aux Enquêtes spéciales tant que la vérification n'était pas

23

24

25

26

27

purpose of the auditor's actions after the December 18 meeting was to gather information to be used in their criminal investigation. He allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial on all counts and in particular to consider the evidence obtained after the December 18 meeting in light of s. 24(2) of the *Charter*.

C. *Court of Appeal for British Columbia* (2000), 149 C.C.C. (3d) 127

28 Rowles J.A., for the court, dismissed the appellant Ling's appeal that Millward J. had erred in failing to make an order excluding all evidence obtained pursuant to the *Income Tax Act* requirement power for use in criminal proceedings against the appellant.

#### V. Issue

29 This appeal raises a single issue:

Can the appellant claim use immunity for the compelled statements and derivative use immunity for the "product" of his compelled testimony?

#### VI. Analysis

##### A. *Application of Jarvis Principles*

30 The answer to the above question hinges on whether Revenue Canada was conducting an investigation into the commission of an offence under the Act when it gathered evidence from the appellant pursuant to the requirement power. At what point did the adversarial relationship crystallize? As stated in *Jarvis*, an audit and an investigation are not mutually exclusive. Revenue Canada may conduct both concurrently. Revenue Canada must be careful, however, not to use the requirement power of the audit to gather further evidence for an investigation

terminée. Le juge Millward a plutôt conclu que l'objet prédominant des actions des vérificateurs après la rencontre du 18 décembre était de recueillir des renseignements dont ils se serviraient dans leur enquête criminelle. Il a accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès à l'égard de tous les chefs d'accusation et, en particulier, pour que les éléments de preuve obtenus après la rencontre du 18 décembre soient examinés au regard du par. 24(2) de la *Charte*.

C. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (2000), 149 C.C.C. (3d) 127

Le juge Rowles a rejeté, au nom de la Cour d'appel, l'appel que l'appellant Ling avait interjeté en soutenant que le juge Millward avait commis une erreur en ne rendant pas une ordonnance qui écarterait l'utilisation, dans une instance criminelle engagée contre l'appellant, de tous les éléments de preuve obtenus dans l'exercice des pouvoirs de contrainte conférés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### V. La question en litige

Le présent pourvoi soulève une seule question :

L'appellant peut-il revendiquer l'immunité contre l'utilisation de ses déclarations forcées et contre l'utilisation de la preuve dérivée de son témoignage forcé?

#### VI. Analyse

##### A. *Application des principes énoncés dans l'arrêt Jarvis*

Pour trancher la question susmentionnée, il faut décider si Revenu Canada enquêtait sur la perpétration d'une infraction prévue par la Loi quand il a recueilli des éléments de preuve auprès de l'appellant en exerçant ses pouvoirs de contrainte. À quel moment la relation de nature contradictoire s'est-elle cristallisée? Comme nous l'avons précisé dans l'arrêt *Jarvis*, une vérification et une enquête ne s'excluent pas mutuellement. Revenu Canada peut effectuer une vérification et une enquête en même temps. Revenu Canada doit toutefois faire

after it has commenced. If it does so it violates the *Charter* rights of the investigated taxpayer.

Applying the factors set out in *Jarvis* to determine the commencement of an investigation, we come to the following conclusions based on the trial record:

(a) The authorities did not have reasonable grounds to lay charges before December 18, 1995.

(b) It did not appear prior to the December 18 meeting that a decision to proceed with a criminal investigation could have been made.

(c) The general conduct of the tax authorities was not such that it had decided the taxpayer was under investigation for s. 239 offences.

(d) The auditors had not transferred their files and materials to the investigators until January 18, 1996.

(e) The decision to proceed with a criminal investigation had only been made after December 18, 1995.

(f) The conduct of the auditors was not such that they were effectively acting as agents for the investigators.

(g) It does not appear that the investigators intended to use the auditors as their agent in the collection of evidence.

#### B. *Conclusion*

We conclude, as did Millward J., that the audit was conducted properly as an audit and not as an investigation up to and including the December 18 meeting. However, after that meeting the officials began to investigate the appellant's penal liability. The information gathered pursuant to the requirement power on December 29, 1995 was gathered as part of an investigation and in violation of the

bien attention de ne pas utiliser ses pouvoirs de contrainte propres à une vérification pour recueillir de nouveaux éléments de preuve aux fins d'une enquête. Pareille utilisation porterait atteinte aux droits que la *Charte* garantit au contribuable visé par l'enquête.

Au vu du dossier d'instruction et selon les facteurs énoncés dans l'arrêt *Jarvis* quant au moment où commence une enquête, nous arrivons aux conclusions suivantes :

a) Les autorités n'avaient pas de motifs raisonnables de porter des accusations avant le 18 décembre 1995.

b) Il ne semble pas que l'on aurait pu prendre la décision de procéder à une enquête criminelle avant la rencontre du 18 décembre.

c) La conduite des autorités fiscales, dans son ensemble, ne donnait pas à croire qu'elles avaient décidé de soumettre le contribuable à une enquête relativement à des infractions prévues à l'art. 239.

d) Les vérificateurs n'ont pas transféré leurs dossiers et leurs documents aux enquêteurs avant le 18 janvier 1996.

e) La décision d'entreprendre une enquête criminelle n'a été prise qu'après le 18 décembre 1995.

f) La conduite des vérificateurs ne permettait pas de conclure qu'ils agissaient en fait comme mandataires des enquêteurs.

g) Il ne semble pas que les enquêteurs aient eu l'intention d'utiliser les vérificateurs comme leurs mandataires pour recueillir des éléments de preuve.

#### B. *Conclusion*

À l'instar du juge Millward, nous concluons que, jusqu'à la rencontre du 18 décembre inclusivement, la vérification a été effectuée régulièrement comme une vérification et non comme une enquête. Cependant, après cette rencontre, les fonctionnaires ont amorcé une enquête sur la responsabilité pénale de l'appelant. Les renseignements recueillis le 29 décembre 1995 dans l'exercice des pouvoirs de

appellant's ss. 7 and 8 *Charter* rights. All evidence gathered prior to and during the meeting of December 18 was properly obtained as part of the audit process and could be shared with the Special Investigations Section. All evidence gathered subsequent to that meeting from the appellant prior to warning him that he was the subject of an investigation for the purpose of furthering the investigation or prosecution for s. 239(1) offences violates the appellant's *Charter* rights and will have to be considered in light of s. 24(2) in the new trial as ordered by Millward J. and confirmed by the Court of Appeal.

#### VII. Disposition

33 The appeal is dismissed and the order for a new trial is confirmed.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellant: Thorsteinssons, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Sainte-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Scott K. Fenton, Toronto.*

contrainte l'ont été dans le cadre d'une enquête, en violation des droits que les art. 7 et 8 de la *Charte* garantissent à l'appelant. Tous les éléments de preuve recueillis avant et pendant la rencontre du 18 décembre l'ont été de façon régulière dans le cadre de la vérification et pouvaient être partagés avec la Section des enquêtes spéciales. Tous les éléments de preuve visant à faire avancer l'enquête ou la poursuite relative à des infractions prévues au par. 239(1) qui ont été obtenus de l'appelant après cette rencontre, avant qu'il ne soit informé qu'il faisait l'objet d'une enquête, violent les droits que la *Charte* garantit à l'appelant et devront être examinés au regard du par. 24(2) dans le cadre du nouveau procès qui sera tenu conformément à l'ordonnance rendue par le juge Millward et confirmée par la Cour d'appel.

#### VII. Dispositif

Le pourvoi est rejeté et l'ordonnance de nouveau procès est confirmée.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs de l'appelant: Thorsteinssons, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Sainte-Foy.*

*Procureur de l'intervenante la Criminal Lawyers' Association (Ontario): Scott K. Fenton, Toronto.*